

Procès-verbal n°37 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mercredi 15 juin 2022
À :	18h30 – Par voie dématérialisée
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Christie CORNUS MM. Philippe ALBY, Bernard BERGEN, Damien JURADO, Patrick VANDYCKE, Jean-Christophe MORANDINI
Absent (e)s excusé (e)s :	Mme Fatiha BADAOU

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes Correspondances destinées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (numéro d'affiliation@footoccitanie.fr). Le cas échéant, la correspondance ne sera pas prise en compte.

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°36 et son disciplinaire de la réunion du 8 juin 2022.

DOSSIERS EN SUSPENS

U14-U15 D2 – POULE A

Dossier n°2021/2022-CSR- 192

Match n° 23939299 : BEZOUCE 3 MOULINS 1 – AC PISSEVIN VALDEGOUR 1 du 05/06/2022

La Commission,
Reprenant le dossier en suspens,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réclamation d'après-match reçu par courriel officiel de BEZOUCE 3 MOULINS en date du 06/06/2022 pour la dire recevable,
Jugeant en premier ressort,
Pris connaissance des explications de AC PISSEVIN VALDEGOUR reçu par courriel officiel le 12/06/2022,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF :

« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des dits Règlements,

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 desdits Règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum. »

Pris connaissance des fichiers de la Ligue de football d'Occitanie,

- Sur la situation du joueur BOUHOU Yassine licence 2547442355 de AC PISSEVIN VALDEGOUR



Considérant que le joueur **BOUHOU Yassine**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 16/11/2021 en faveur de AC PISSEVIN VALDEGOUR, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 16/11/2022,

- Sur la situation du joueur DIDI Souhayb licence 2547440484 de AC PISSEVIN VALDEGOUR

Considérant que le joueur **DIDI Souhayb**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 28/09/2021 en faveur de AC PISSEVIN VALDEGOUR, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 28/09/2022,

- Sur la situation du joueur KHALISS Youssef licence 2547516675 de AC PISSEVIN VALDEGOUR

Considérant que le joueur **KHALISS Youssef**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 24/09/2021 en faveur de AC PISSEVIN VALDEGOUR, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 24/09/2022,

- Sur la situation du joueur ZHEKNINI Younes licence 2546997874 de AC PISSEVIN VALDEGOUR

Considérant que le joueur **ZHEKNINI Younes**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 06/01/2022 en faveur de AC PISSEVIN VALDEGOUR, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 06/01/2023,

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, le club de AC PISSEVIN VALDEGOUR a inscrit sur la feuille de match : 4 joueurs titulaires d'une licence avec cachet « **Mutation Hors Période** »,
Dit que l'équipe de AC PISSEVIN VALDEGOUR était en infraction au regard des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de AC PISSEVIN VALDEGOUR 1 sans en reporter le bénéfice à BEZOUCE 3 MOULINS 1

Débit : 55 euros pour droit de réclamation d'après-match au club de AC PISSEVIN VALDEGOUR.

Transmet le dossier à la commission des Compétitions jeunes aux fin d'homologation.

SENIORS D1 – POULE A

Dossier n°2021/2022-CSR- 205

Match n° 23558428 : ES MARGUERITTES 1 – OC REDESSAN 1 du 15/05/2022

La Commission,

Reprenant le dossier en suspens,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Pris connaissance du rapport du délégué officiel de la rencontre,

Pris connaissance des explications de l'ES MARGUERITTES reçu par courriel officiel le 13/06/2022,

Pris connaissance des explications de l'OC REDESSAN reçu par courriel officiel le 13/06/2022,

Agissant par voie d'évocation,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'article 187 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;



- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements

Considérant qu'à la lecture des explications des 2 clubs de la rencontre en rubrique, le retard est dû à un dysfonctionnement de synchronisation de la tablette,

Dit l'évocation non fondée,

Transmet le dossier à la commission des Compétitions séniors aux fins d'homologation.

Rappelle au club de ES MARGURITTES, en tant que club recevant, que la synchronisation doit être faite la veille du match afin de se prémunir de tout dysfonctionnement de dernière minute.

DOSSIERS DU JOUR

U17 D2 – POULE B

Dossier n°2021/2022-CSR- 206

Match n° 24067680 : AV. S. ROUSSON 1 – AS ST CHRISTOL LES ALES 1 du 12/06/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de AS ST CHRISTOL LES ALES 1 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre, Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159.2 RG FFF que « une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs (...) est déclarée forfait.... Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Donne match perdu par forfait à AS ST CHRISTOL LES ALES 1.

Débit : 80 € à la charge de AS ST CHRISTOL LES ALES 1 pour forfait simple (Art. 24 des RG District) + indemnité forfaitaire

Transmet le dossier à la commission des Compétitions jeunes aux fins d'homologation.

U17 D2 – POULE A

Dossier n°2021/2022-CSR- 207

Match n° 24065167 : FC CALVISSON 1 – EP VERGEZE 2 du 11/06/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de EP VERGEZE 2 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,



Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159.2 RG FFF que « une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs (...) est déclarée forfait.... Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Donne match perdu par forfait à EP VERGEZE 2.

Débit : 80 € à la charge de EP VERGEZE pour forfait simple (Art. 24 des RG District) + indemnité forfaitaire

Transmet le dossier à la commission des Compétitions jeunes aux fin d'homologation.

M. MORANDINI n'a pas participé au débat et décision

SENIORS FEMININE A 8 – POULE D2

Dossier n°2021/2022-CSR- 208

Match n° 24357717 ST HILAIRE LA JASSE 1 – FC MILHAUD 2 du 12/06/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel officiel de ST HILAIRE LA JASSE reçu le 12/06/2022,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre reçu le 13/06/2022,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de FC MILHAUD 2 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159.2 RG FFF que « une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs (...) est déclarée forfait.... Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Donne match perdu par forfait à FC MILHAUD 2.

Débit : 30 € à la charge de FC MILHAUD pour forfait simple (Art. 24 des RG District) + indemnité forfaitaire

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines aux fins d'homologation.

U15 D3 – POULE B

Dossier n°2021/2022-CSR- 209

Match n° 23610960 : ACADEMIE UNIVERS 1 – AS PISSEVIN VALDEGOUR 2 du 12/06/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de AS PISSEVIN VALDEGOUR 2 s'est retrouvée à moins de 8 joueurs à la 15^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 5 buts à 0 en faveur de ACADEMIE UNIVERS 1,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF que si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs [...], elle est déclarée battue par pénalité ; Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7,

Par ces motifs,



Dit match perdu par pénalité à AS PISSEVIN VALDEGOUR 2 sur le score de 5 à 0 en faveur de ACADEMIE UNIVERS 1,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

Informations aux clubs

La commission rappelle que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

[La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.](#)

Prochaine séance

- Mardi 21 juin 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**

**La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS**

